



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Monein (64)

N° MRAe 2019DKNA24

dossier KPP-2018-7539

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le maire de la commune de Monein, reçue le 10 décembre 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la commune de Monein, 4473 habitants sur un territoire de 8084 hectares, souhaite apporter une deuxième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 septembre 2013 ;

Considérant que cette modification porte sur les objets suivants:

- possibilité de réaliser, en zones A et N, des extensions et/ou des annexes aux bâtiments d'habitation existants ;
- modification des articles 5 et 14 du règlement relatifs respectivement à la superficie minimale des terrains constructibles et au coefficient d'occupation des sols ;
- possibilité de changement de destination de bâtiments identifiés en secteurs A et N ;
- transformation d'un secteur N en un secteur NL pour permettre la réalisation d'un terrain de camping ;
- création d'un zonage Nha d'environ 2000 m² pour permettre la réalisation d'un chenil avec activité de dressage ;
- modification de l'article 1AU2 relatif aux occupations ou utilisations du sol soumises à conditions particulières ;

Considérant que la création du nouveau secteur NL, d'une superficie de 3,5 ha dont environ 2,5ha de boisements, se situe sur la partie haute d'un versant collinéen et s'accompagne d'une diminution de la protection des boisements sans qu'en soient analysées les incidences paysagères ;

Considérant que cette création s'accompagne d'une modification du règlement de l'ensemble des secteurs NL en élargissant les typologies de constructions autorisées sans que les conséquences environnementales potentielles n'en soient évaluées ;

Considérant que le secteur Nha identifié pour la réalisation d'un chenil devant accueillir une cinquantaine d'animaux se situe en surplomb du ruisseau La Baysère, constitutif du site Natura 2000 *le Gave de Pau*, distant d'environ 300 mètres, et au sein de la ZNIEFF *Coteaux et vallées bocagères du Jurançonnais* ;

Considérant que cet ensemble de milieux est potentiellement exposé au risque de pollutions engendrées par l'activité prévue par le futur règlement de zonage, sans que les modalités d'assainissement et les impacts associés ne soient précisément évalués ;

Considérant que la modification présentée de l'article 1AU2 affecte l'évolution de trois secteurs 1AUo du PLU, d'une superficie de 11, 8,9 et 5,7 hectares, urbanisables actuellement seulement dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble ;

Considérant cette modification, qui permet l'urbanisation à la parcelle, pourrait rendre de fait les objectifs d'une opération d'aménagement d'ensemble, tels que la densité, l'optimisation des réseaux, de la voirie, des aménagements paysagers, etc. difficilement atteignables ; que les incidences des modifications apportées au règlement sur le parti d'aménager et donc sur les objectifs communaux demandent à être évalués ;

Concluait, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du PLU de la commune de Monein est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 présenté par la commune de Monein (64) **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification N°2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2019

Le président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

Signé

Frédéric DUPIN

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.